

- du rejet dans le collecteur de la station d'épuration de l'usine Smurfit Kappa,
- du rejet dans le collecteur des stations d'épuration de la base aérienne de Cazaux.

Les effluents sont contrôlés au niveau :

- de la station de refoulement de La Teste de Buch (zone industrielle) sur un échantillon moyen 24 heures à une périodicité mensuelle avec :
 - paramètres physico-chimiques : MES, DBO5, DCO, température, pH, azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P,
 - micropolluants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb)
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques
- du point de rejet dans le panache de l'effluent en mer au Wharf de La Salie à une périodicité mensuelle sur un prélèvement instantané avec :
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques

Les champs, proche et lointain, sont également contrôlés :

- Suivi du champ proche :
 - Localisation des points de prélèvement :
 - 1 point sur la plage au pied du Wharf,
 - 2 points sur la plage, à 200 et 400 m au Nord du wharf
 - 5 points sur la plage, au Sud, espacés de 200 m
 - Nature des analyses
 - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques
 - Périodicité trimestrielle, excepté en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) où la périodicité est hebdomadaire uniquement pour le prélèvement au pied du Wharf.
- Suivi du champ lointain :
 - Localisation des points de prélèvement :
 - 1 point sur la plage centrale de Biscarosse,
 - 1 point sur la plage du Petit Nice,
 - 1 point sur la plage du Cap Ferret Océan.
 - Nature des analyses :
 - Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, Entérocoques.
 - Périodicité : deux fois par mois en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre) pour l'ensemble des points. Pour la période hivernale, d'octobre à mai, un prélèvement bactériologique mensuel effectué sur la plage centrale de Biscarosse.

Tous les résultats des contrôles sont conformes à la réglementation.

Ces résultats sont disponibles dans le « rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement collectif et non collectif » (site : <http://www.siba-bassin-arcachon.fr>)

3.1.1.5. FINANCEMENT DU SERVICE

Le Service Public de l'Assainissement Collectif des Eaux Usées relève du régime juridique des services publics à caractère industriel et commercial (SPIC). Il dispose d'un budget annexe selon l'instruction

budgétaire et comptable M49. Il est financé uniquement par les usagers (et non par la fiscalité locale), qui sont assujettis à la redevance de l'assainissement perçue sur la facture d'eau, selon la consommation d'eau. Le service perçoit également une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) lors de tout nouveau raccordement.

Au 1^{er} janvier 2018, le tarif de la redevance assainissement collectif est de 2.28 € TTC par m³ sur la base d'une consommation 120 m³.

Prix unitaires et montant de la facture pour une consommation de 120 m ³					
	au 01/01/2017		au 01/01/2018		
	prix unitaire	montant	prix unitaire	montant	
Part délégataire					
abonnement (€ HT)		11,18		11,24	
consommation (€ HT / m ³)	120	0,8650	103,80	0,8700	104,40
<i>Total délégataire</i>			114,98		115,64
					0,57%
Part SIBA (fixée par délibération du 8 décembre 2015)					
abonnement (€ HT)		44,00		44,00	
consommation (€ HT / m ³)	120	0,490	58,80	0,490	58,80
consommation (€ HT / m ³) - 200 < V < 500 m ³		0,750		0,750	
consommation (€ HT / m ³) - 500 m ³ < V		0,830		0,830	
<i>Total SIBA</i>			102,80		102,80
					0,00%
Part délégataire + SIBA		1,81	217,78	1,82	218,44
					0,30%
Organismes publics (Agence de l'eau)					
Modernisation des réseaux de collecte	120	0,245	29,40	0,250	30,00
					2,04%
Total assainissement - € HT		2,06	247,18	2,07	248,44
TVA		0,21	24,72	0,21	24,84
					0,51%
Total assainissement - € TTC			271,90		273,28
Cout unitaire (€ TTC/ m³) sur la base d'une facture 120 m³			2,266		2,277
					0,5%

L'abonné reçoit, chaque année, deux factures de la part du gestionnaire du service public de l'eau potable :

- Une facture basée sur une consommation estimée,
- Une facture correspond à une consommation réelle.

Chaque facture comprend une part eau potable et une part assainissement.

Ainsi, l'abonné paye l'assainissement en même temps que l'eau, sur la base de la consommation d'eau potable. Le gestionnaire de l'eau potable reverse les sommes correspondantes au SIBA et à la société exploitante de l'assainissement, ELOA.

Le tarif de l'assainissement pour l'ensemble des abonnés du SIBA est présenté dans le tableau ci-avant. Il comprend :

- une part revenant au SIBA, décomposée en une part fixe (due quel que soit le volume consommé) et une part variable basée sur la consommation d'eau potable. Ce tarif fait l'objet d'une délibération annuelle du comité syndical, les recettes correspondantes permettent de financer tous les travaux qui incombent directement au SIBA, à savoir les travaux d'investissement relatifs au système d'assainissement. Par exemple, ces recettes permettent de financer tous les travaux d'extension des réseaux d'assainissement ou encore la construction des 2 stations d'épuration de Biganos et La Teste de Buch mises en service en 2007,
- une part revenant au délégataire, décomposée en une part fixe (due quel que soit le volume consommé) et une part variable basée sur la consommation d'eau potable. Ce tarif est un élément contractuel de la délégation de service public, il est révisé chaque année selon une formule de révision, également contractuelle et vérifiée par les services du SIBA. Les recettes correspondantes permettent de financer l'exploitation et l'entretien des ouvrages qui ont été confiés au délégataire par le SIBA,
- une part revenant à l'Agence de l'eau Adour Garonne : cette redevance modernisation des réseaux de collecte, dont le taux est fixé par l'Agence, finance la construction et l'amélioration des réseaux d'assainissement et permet ainsi de réduire l'impact du rejet des eaux usées sur l'environnement. Les recettes correspondantes sont reversées à l'Agence de l'Eau qui les redistribue sous forme de subvention à l'attention des collectivités selon sa politique de financement,
- Une part TVA, qui relève de l'Etat.

3.1.2. Assainissement non collectif

3.1.2.1. MODE DE GESTION ET CHIFFRES CLES

Le SIBA a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) le 1^{er} janvier 2006 et en assure la gestion en régie. Dans ce cadre, le SPANC :

- a un rôle de conseil et d'accompagnement des usagers dans la mise en place de leur installation d'assainissement individuel et la réalisation de son entretien afin d'assurer une maîtrise du risque environnemental et sanitaire ;
- assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif qui se divisent en deux catégories :
 - le contrôle des installations neuves ou à réhabiliter qui consiste en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. À l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires,
 - le contrôle périodique des installations existantes qui consiste en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. À l'issue du contrôle, le SPANC établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Au 31 décembre 2017, le nombre d'installations d'assainissement non collectif recensé est de 1063 unités.

Les résultats des contrôles de conformité des installations existantes sont les suivants (source Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'assainissement - RPQS 2016) :

P301.3 - Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

	2013	2014	2015	2016	2017
nombre d'installations neuves ou à réhabiliter contrôlées conformes à la réglementation + nombre d'installations existantes qui ne présentent pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement	528	702	666	816	836
Nombre total d'installations contrôlées <u>depuis la mise en place du service</u>	848	953	1002	1041	1063
Taux de conformité (%)	62%	74%	66%	78%	79%

3.1.2.2. FINANCEMENT DU SERVICE

Le Service Public de l'Assainissement Non Collectif des Eaux Usées est un service public industriel et commercial (SPIC) et dispose d'un budget annexe.

Il est financé par l'utilisateur, qui est assujéti à une redevance liée au contrôle.

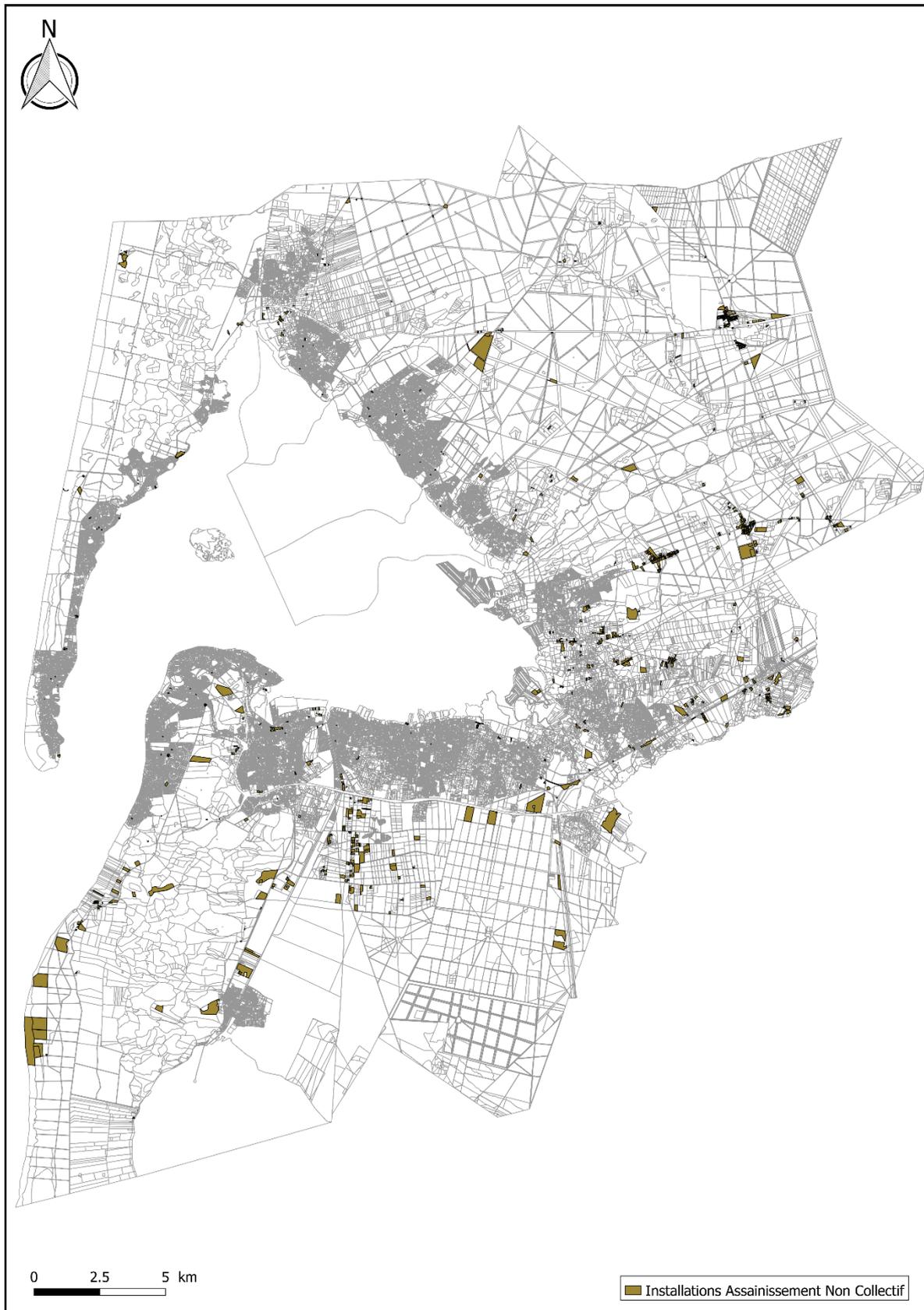
Au 1^{er} janvier 2018, les montants de ces redevances sont les suivants :

- le contrôle d'une installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée est facturé 100 € TTC,
- le contrôle périodique réalisé selon une fréquence maximale de 8 ans est facturé 50 € TTC.

3.1.2.3. REGLEMENT DU SPANC

Un règlement du service public d'assainissement non collectif détermine les relations entre les usagers et le service, en fixant et rappelant les droits et obligations de chacun (Cf 5.3 Règlement du service public de l'assainissement non collectif).

3.1.2.4. CARTOGRAPHIE DES INSTALLATIONS



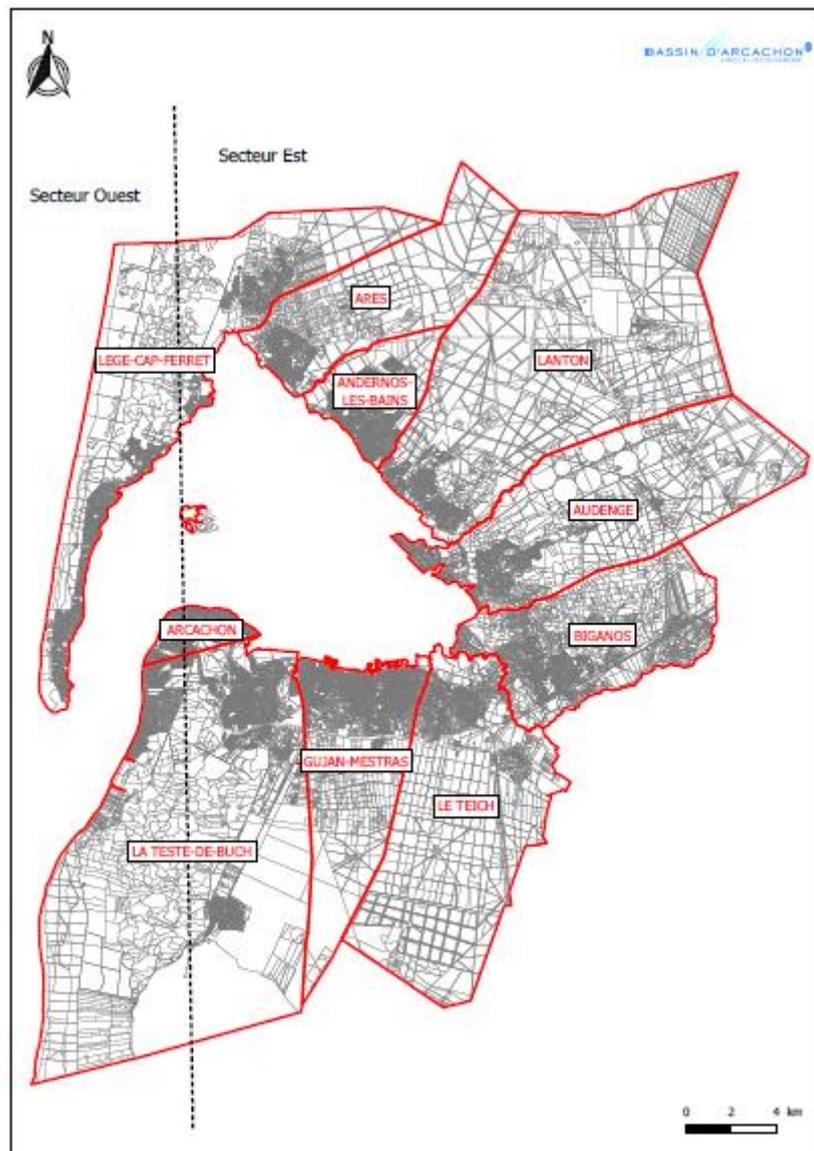
3.1.2.5. L'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET LES FILIERES PRECONISEES

3.1.2.5.1. L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Afin de s'assurer de l'aptitude générale des sols des différentes zones non desservies par le réseau public d'assainissement des eaux usées, une étude pédologique a été réalisée en 1996.

La conclusion de cette étude est la suivante : « il ressort de cette analyse et de la carte géologique réalisée que **l'aptitude à l'assainissement individuel est globalement favorable à la mise en œuvre de dispositifs incluant une dispersion in situ** ».

La carte présentée en suivant fait ressortir deux secteurs distincts selon les caractéristiques des sols et le niveau de la nappe ce qui induit des modalités de conception différentes. Celles-ci sont présentées en suivant.



3.1.2.5.2. Les filières préconisées

Les filières préconisées doivent répondre à la norme AFNOR DTU 64.1 d'août 2013 : « Dispositifs d'assainissement non collectif (dit autonome) – Pour les maisons d'habitation individuelle jusqu'à 20 pièces principales ».

Après traitement, **l'infiltration des eaux traitées est obligatoire, aucun rejet dans le milieu hydraulique superficiel n'est toléré** conformément à la réglementation et afin de protéger l'environnement sensible du Bassin d'Arcachon (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif – Chapitre III : Prescriptions techniques minimales applicables à l'évacuation / Section 1 : Cas général : Evacuation par le sol / article 11 : « *Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.* ». Les caractéristiques des sols du territoire du SIBA sont comprises dans cette plage de valeur).

La carte d'aptitude des sols, présentée ci-dessus, est un document d'orientation qui montre le potentiel de l'assainissement non collectif sur le territoire. Cette carte ne dispense pas le propriétaire de réaliser une étude de sol sur sa parcelle préalablement à la mise en œuvre ou à la réhabilitation de son installation d'assainissement individuel.

De son côté, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) se laisse la possibilité d'imposer une étude de sol suivant les spécificités de chaque parcelle et de chaque projet (conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Elles [les communes] peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.* »).

Les filières préconisées sont celles qui sont conseillées et recommandées majoritairement dans les secteurs définis. Cependant, suivant les caractéristiques spécifiques d'une parcelle, le SPANC peut refuser certaines filières si elles ne permettent pas de répondre à la réglementation au regard des caractéristiques de la parcelle.

Au-delà des installations décrites et préconisées en suivant, avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, la réglementation autorise les installations « avec d'autres dispositifs de traitement », aussi appelées microstations ou installations compactes. Il s'agit de dispositifs obligatoirement agréés par les ministères concernés. Ce type de dispositif présente l'avantage d'être compact mais il possède également des inconvénients majeurs, notamment un coût d'achat et d'entretien généralement plus élevé, la nécessité d'une alimentation électrique ainsi qu'un pilotage nettement plus pointu et sensible de la part de l'utilisateur. Ces installations ne font pas partie des filières préconisées par le SIBA sauf dans certaines situations très spécifiques, notamment l'impossibilité d'installer une filière préconisée en raison du manque de place.

Les filières préconisées sur le « secteur ouest » (littoral) :

L'assainissement individuel peut s'envisager par des filières dites « classiques » : dispositifs de type « lits d'épandage » et tranchées d'épandage à faible profondeur.

Une filière classique est généralement constituée des éléments suivants :

- un pré-traitement des eaux usées issues de l'habitation,
- un traitement de l'effluent par le sol en place ou par un sol de substitution,
- une évacuation de l'effluent traité par le sol en place par infiltration.

Ces filières sont éprouvées depuis longtemps, elles présentent un fonctionnement pérenne dans le temps et leur entretien est peu coûteux.

Les filières préconisées sur le « secteur est » :

La présence de la nappe (parfois dès 30 cm de profondeur) nécessite le plus souvent la mise en œuvre de dispositifs de type « terre d'infiltration » ou tranchées d'épandage à faible profondeur dans une zone remblayée suivant la hauteur de remontée de la nappe.

Dans le cas de réhabilitation d'installations existantes, ces dispositifs nécessitent souvent l'installation d'un poste de pompage. Dans le cas de constructions nouvelles, la surélévation de l'habitation peut permettre un fonctionnement gravitaire et ainsi éviter la construction d'un poste de pompage.

4. DESCRIPTION DU ZONAGE

Les zones d'assainissement sont présentées selon les catégories suivantes :

1. Zone d'assainissement collectif

1.a : assainissement collectif existant (zones desservies) ;

1.b : assainissement collectif futur (zones non desservies au moment de l'élaboration du présent document, zones non urbanisées qui ont vocation à être urbanisées et pour lesquelles les extensions du réseau public de collecte devront être étudiées en amont du projet avec les services du SIBA).

2. Zone d'assainissement non collectif

3. Zone difficilement assainissable

Certaines parties du territoire sont difficilement assainissables.

Cette difficulté a deux origines : le terrain est défavorable à un assainissement non collectif et la zone à assainir est, soit éloignée des réseaux existants, soit il existe des contraintes de raccordement (île, enclavement, passage de voie SNCF, autoroute...).

Les paragraphes suivants présentent commune par commune les points particuliers des délimitations prévues par le zonage. Plusieurs zones ont fait l'objet d'une étude d'opportunité de desserte par le réseau public d'assainissement collectif. Chaque étude présente le coût global du projet en s'appuyant sur des ratios de coûts unitaires :

- réseau gravitaire : 400 € HT / mètre ou 500 € / mètre lorsque la réfection répond à des obligations plus contraignantes (route départementale notamment) ;
- branchement individuel (partie publique) : 1400 € HT / unité ;
- réseau refoulement : 300 € HT / mètre ;
- poste de pompage : 60 000 € HT, il s'agit d'une enveloppe globale comprenant le génie civil, les équipements, le raccordement EDF, etc...
- maîtrise d'œuvre et frais d'études interne : 15% du montant global, il s'agit de chiffrer l'ensemble des coûts liés à la maîtrise d'œuvre (définition du projet, consultation des entreprises, suivi de chantier, etc...).

Les cartes de zonage pour chaque commune sont disponibles en fin de document.

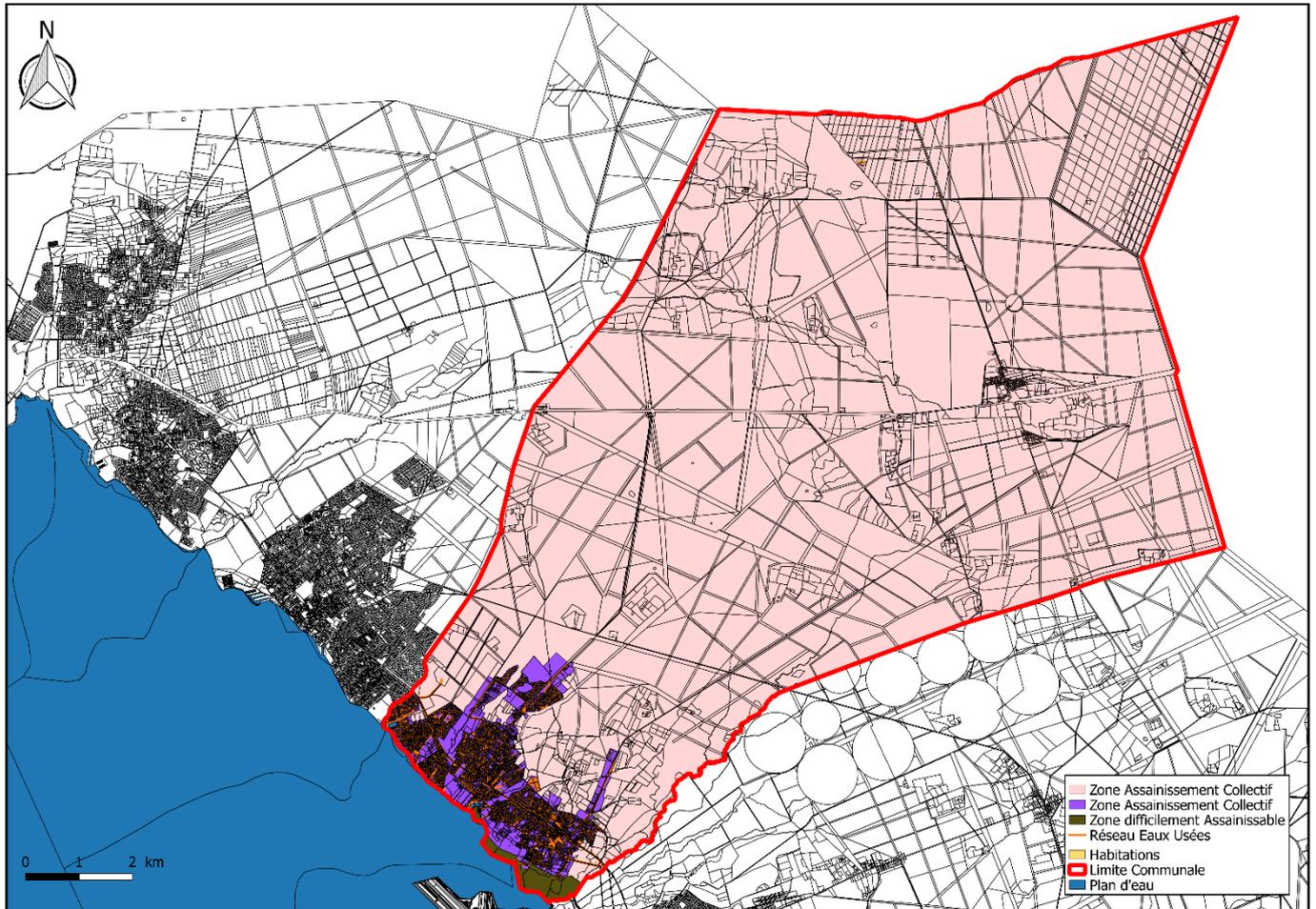
4.1. QUELLE INCIDENCE SUR L'EQUILIBRE FINANCIER DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT ?

Comme expliqué à l'article 3.1.1.3 Schéma de principe du système d'assainissement collectif, le service de l'assainissement collectif est très développé, il dessert plus de 97% de la population du territoire. L'ensemble des zones urbaines est déjà desservi, et les zones d'assainissement collectif futur (qui ont vocation à s'urbaniser) ont déjà un point de raccordement potentiel à proximité. Aussi, les charges liées aux travaux d'extensions réalisés par le Service de l'assainissement collectif seront globalement équilibrées par rapport aux recettes générées par les nouveaux abonnés. **Ce zonage n'entraîne ainsi aucune incidence sur le tarif de l'assainissement collectif.**

Concernant l'assainissement non collectif, le coût de chaque intervention est facturé directement à l'utilisateur. Aussi, **le tarif de contrôle n'a pas vocation à être impacté par un nombre croissant d'installations d'assainissement individuel.**

4.9. LANTON

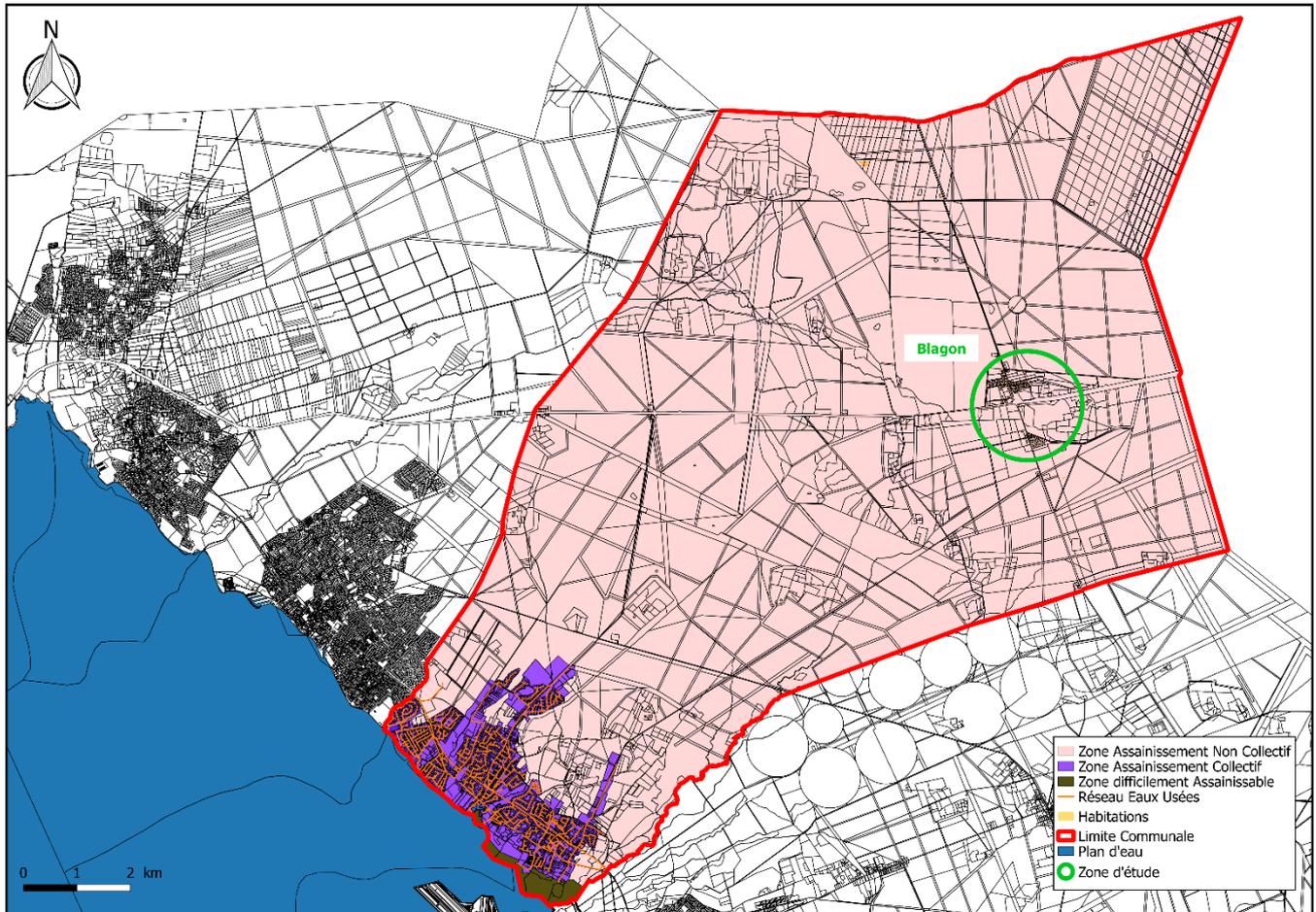
4.9.1. Vue d'ensemble



4.9.2. Zones classées en assainissement non collectif

Sont classées en zone d'assainissement non collectif les secteurs non urbanisés du territoire communal, qui n'ont pas vocation à l'être et qui ne comprennent pas d'installations d'assainissement non collectif ou alors des sites isolés.

La zone, identifiée sur la carte ci-jointe, qui a une densité d'installations d'assainissement non collectif plus importante fait l'objet d'une étude spécifique présentée en suivant.



Secteur – « Blagon »

Les zones U et AU du PLU comportent environ 110 habitations équipées d'une installation d'assainissement non collectif. Ces zones pourraient à terme accueillir, au total, environ 230 habitations, en tenant compte des parcelles non bâties et des possibles divisions parcellaires.



Pour desservir ces zones par le réseau public d'assainissement collectif, sont nécessaires la pose d'un linéaire de 14 kms de réseau de refoulement, 7,3 kms de réseau gravitaire, 2 postes de pompage. Ce réseau pourrait alors desservir 230 unités foncières, soit un coût global de 8.7 M€ HT ou 38 k€ HT par branchement. Ce coût de revient est nettement supérieur au seuil permettant d'envisager une desserte de la zone (Cf article 2.2 Comment la délimitation entre assainissement collectif et non collectif a-t-elle été arrêtée ?). Au-delà de l'aspect financier, la gestion de la qualité des effluents (formation de H2S) serait problématique avec un tel linéaire de réseau de refoulement pour un volume d'eaux usées strict peu important.

SECTEUR	Ouvrage préconisé	quantité	unité	prix unitaire (€ HT)	Total (€ HT)
Lanton Blagon	réseau gravitaire	7 340	ml	400	2 936 000
	branchements	230	U	1 400	322 000
	poste de pompage	2	U	60 000	120 000
	réseau refoulement	14 000	ml	300	4 200 000
Montant des investissements publics					7 578 000
Maîtrise d'œuvre et frais d'étude interne				15%	1 136 700
Investissement global de l'opération					8 714 700
Nombre de branchements potentiels de la zone					230
Coût brut / branchement (logement)					37 890

Au vu de ces éléments, cette zone est donc classée en assainissement non collectif.

4.9.3. Zones classées en assainissement collectif

Les zones classées en « assainissement collectif existant » comportent les zones déjà desservies par le réseau public d'assainissement collectif.

Zonage des eaux pluviales

Notice zonage pluvial

Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA)



SOMMAIRE

1.	INTRODUCTION	3
2.	POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?	3
3.	CONTEXTE REGLEMENTAIRE	6
3.1.	PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE	10
3.1.1.	Le SDAGE 2016-2021	10
3.1.2.	Les SAGE du territoire	12
3.1.2.1.	SAGE ETANGS LITTORAUX BORN ET BUCH	12
3.1.2.2.	SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES	14
3.1.2.3.	SAGE LACS MEDOCAINS	17
3.1.2.4.	SAGE NAPPES PROFONDES DE GIRONDE	22
3.2.	DOCUMENTS DE PLANIFICATION DE L'URBANISME	22
3.3.	GESTION DES EAUX PLUVIALES ET GEMAPI	23
4.	ORGANISATION DU SERVICE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	24
4.1.	LA COMPETENCE	24
4.2.	LA DESCRIPTION DU SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	25
4.3.	LE FINANCEMENT DU SERVICE	25
4.4.	LA GESTION DU SERVICE	25
5.	SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	27
5.1.	DEFINITION ET OBJECTIFS	27
5.2.	LES RISQUES LIES AUX EAUX PLUVIALES	28
5.3.	LES DONNEES PLUVIOMETRIQUES ET LA PLUIE DE PROJET RETENUE	29
5.4.	LES MESURES COMPENSATOIRES A IMPOSER DANS LE CADRE DU ZONAGE	31
6.	ZONAGE PLUVIAL	32
7.	ANNEXES	37
7.1.	ANNEXE 1 : LE SYSTEME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES	37
7.2.	ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES EMPLACEMENTS RESERVES	39

1. INTRODUCTION

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) est un syndicat mixte au sens juridique du Code Général des Collectivités Territoriales : il regroupe la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud (COBAS, représentant les communes d'Arcachon, La Teste-de-Buch, Gujan-Mestras, Le Teich) et les six communes du nord Bassin (Biganos, Audenge, Lanton, Andernos-Les-Bains, Ares, Lège-Cap Ferret).

Depuis 50 ans, le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon poursuit un objectif : maintenir l'intégrité du Bassin, la qualité de l'environnement et la qualité de vie.

Parmi ses compétences, le SIBA est en charge de la gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2018.

Ce rapport présente le zonage pluvial, conformément à l'article L.2224-10 du Code Générale des Collectivités Territoriales qui stipule :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

2. POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?

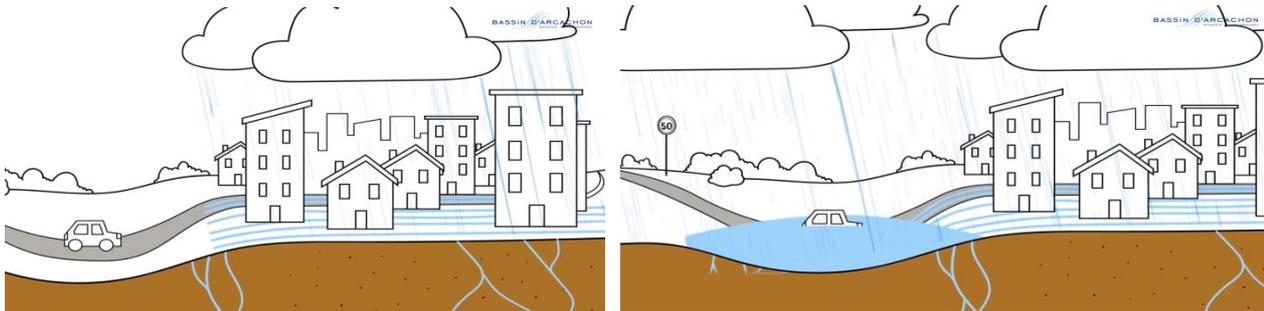
Il est important que chacun soit en mesure d'appréhender et de comprendre l'objectif du zonage pluvial, ainsi que toutes ses incidences et sa portée. Ce chapitre a vocation à faciliter cette compréhension en présentant des définitions, la méthode de travail qui a été suivie par le SIBA, les incidences et les obligations des différents acteurs dont les habitants.

Le territoire du SIBA connaît, depuis de nombreuses années, un développement important de l'urbanisation qui entraîne une augmentation des surfaces imperméabilisées. Sans actions compensatrices, cette eau, qui ne peut s'infiltrer, vient augmenter le volume d'eau ruisselée et entraîne également un lessivage plus important des polluants qui se concentrent sur les surfaces imperméabilisées.

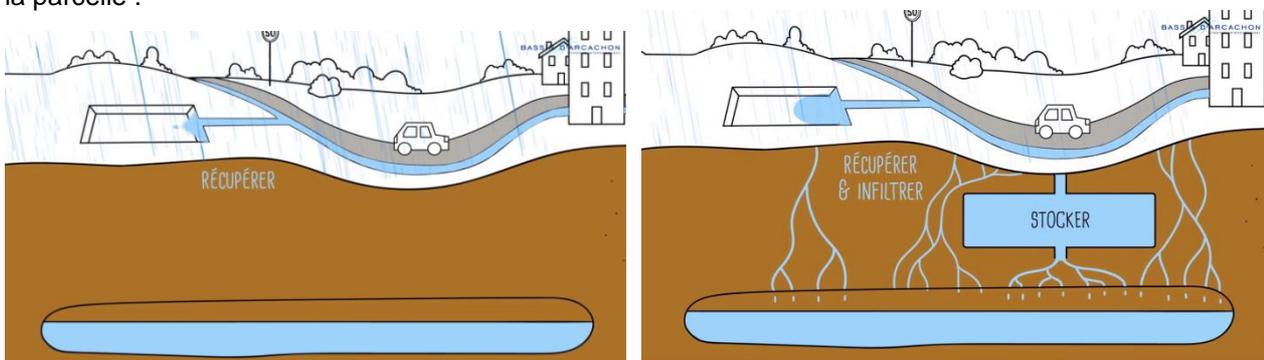
La gestion des eaux pluviales constitue ainsi une priorité environnementale pour pallier les risques d'inondation en milieu urbain mais également pour préserver la qualité des milieux aquatiques.

Afin de neutraliser les effets de cette augmentation de l'imperméabilisation des sols, **le SIBA n'a pas attendu l'évolution de la réglementation et impose depuis le début des années 80 des mesures compensatoires, à savoir un stockage et une infiltration des eaux à tous les aménageurs publics ou privés.**

Les pluies génèrent du ruissellement.....et peuvent entraîner des inondations



Pour réduire les effets du ruissellement urbain, le SIBA impose des solutions d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle :



Concrètement, et depuis plus de 30 ans, chaque aménageur doit stocker avant infiltration sur sa parcelle l'équivalent de 50 litres par mètre carré imperméabilisé.

Cette mesure est inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune et s'oppose ainsi à tout porteur de projet qui fait une demande d'urbanisme.

Cette mesure permet sur un plan quantitatif de limiter les inondations et sur un plan qualitatif de limiter l'impact du lessivage des sols par ruissellement et donc la contamination bactérienne des eaux pluviales. En effet, l'infiltration favorise l'épuration par le sol.

Le SIBA a élaboré un guide technique de gestion des eaux pluviales (téléchargeable sur le site Internet du SIBA) afin de partager un socle commun des connaissances avec les collectivités et aménageurs, d'apporter des outils d'aide à la conception et au dimensionnement des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales lors d'aménagements urbains et permettre ainsi d'harmoniser des pratiques qui doivent être adaptées au contexte et aux enjeux locaux.

Au moment de prendre la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, le SIBA a souhaité faire un état des lieux relatif à cette compétence. Aussi, le SIBA a actualisé les schémas directeurs à l'échelle de chaque commune, de 2013 à 2017, afin d'analyser le fonctionnement hydraulique actuel et mettre en exergue les dysfonctionnements ou les insuffisances existantes.

Sur cette base, ce zonage a pour objet d'actualiser les mesures imposées depuis 30 ans et de définir une stratégie de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales adaptée aux enjeux d'urbanisation.

Cette stratégie, cohérente avec les Plans Locaux d'Urbanisme, définit les points suivants :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Pour atteindre ces objectifs, des mesures curatives s'imposent pour faire face aux insuffisances capacitaires des réseaux existantes et également des mesures préventives pour les zones d'urbanisation futures.

3. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La gestion et la maîtrise des eaux pluviales sont réglementées dans le droit français au travers de différents codes dont les éléments principaux sont présentés en suivant.

Les obligations des propriétaires privés	
Obligations	Références réglementaires
<p>Le propriétaire d'un terrain situé en contrebas ne peut s'opposer à recevoir les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs, il est soumis à une servitude d'écoulement.</p> <p>Le Code Civil interdit de faire des travaux ayant pour conséquence d'aggraver cet écoulement naturel.</p> <p>Par conséquent, le propriétaire doit maintenir le libre écoulement des eaux sur sa propriété, il se doit de procéder à l'entretien régulier de ses fossés afin qu'ils puissent permettre l'évacuation des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval.</p>	<p>Code civil - Article 640 : « Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. »</p> <p>Règlement sanitaire départemental de la Gironde - 100.5. Entretien des fossés privés Tous propriétaires ou occupants riverains sont tenus d'en assurer le bon état d'entretien et de propreté autant que de besoin.</p>
<p>Le propriétaire peut disposer librement des eaux pluviales tombant sur son terrain à la condition de ne pas aggraver l'écoulement naturel des eaux pluviales s'écoulant vers les fonds inférieurs.</p>	<p>Code civil - Article 641 : « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »</p>
<p>Le propriétaire doit faire en sorte que les eaux pluviales de ses toitures s'écoulent sur son terrain et pas chez son voisin.</p> <p>Selon le même principe, le propriétaire ne peut pas faire s'écouler les eaux pluviales de ses toitures vers le domaine public.</p>	<p>Code civil - Article 681 : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. »</p>
<p>Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.</p> <p>Sur un plan réglementaire, des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique sont imposées, ainsi que sur les chemins ruraux.</p>	<p>Code de la voirie routière – Article L113-2 : « l'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable ».</p> <p>Code de la voirie routière – Article R.116-2 : « Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui [...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ».</p> <p>Code rural - Article D161-14 : « Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique »</p>

	<p>Code rural - Article R161-16 : « Nul ne peut sans autorisation du maire :</p> <p>1° Ouvrir des fossés ou canaux le long des chemins ruraux</p> <p>3° Rejeter sur les chemins ruraux l'égout des toits ou les eaux ménagères</p> <p>4° Etablir sur les fossés de ces chemins des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires</p>
<p>Le propriétaire a des obligations d'entretien des cours d'eau de sa propriété : curage régulier, entretien, enlèvement d'embâcles, etc.</p>	<p>Code de l'environnement - Article L215-14 : « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</p>
<p>Si un fossé ou cours d'eau est situé en limite de parcelle, les obligations d'entretien incombent aux deux propriétaires riverains.</p>	<p>Code civil - Article 666 : « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé. Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.</p> <p>Code civil - Article 667 : « La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux. »</p>
<p>La Collectivité peut, dans certains cas, se substituer aux obligations des propriétaires. Ces interventions doivent faire l'objet au préalable d'une déclaration d'intérêt général et peuvent faire l'objet d'une participation des propriétaires concernés.</p>	<p>Code de l'environnement - Article L211-7 : « I. - Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes [...] sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant : [...] 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; [...] »</p> <p>Code rural - Article L151-36 : « [...] Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. [...] »</p>
<p>Il est interdit de rejeter les eaux pluviales dans le réseau d'assainissement des eaux usées.</p>	<p>Règlement du service public d'assainissement collectif - Article 1.1 - les eaux admises : « Le réseau public de collecte des eaux usées étant de type séparatif, le rejet des eaux pluviales et des eaux d'exhaure de nappe y est strictement interdit. »</p>
<p>Dans le cadre de la réalisation de certains projets, le SIBA peut autoriser un rejet temporaire d'eaux pluviales / de nappes dans ses ouvrages (exemple d'eaux d'exhaure issues du rabattement de nappe).</p>	<p>Les aménagements susceptibles de générer des rejets importants d'eaux pluviales sont soumis à une procédure au titre de la « loi sur l'eau » (articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement). En particulier suivant la surface totale concernée par l'aménagement, il est requis, conformément à la rubrique 2.1.5.0 de l'article R. 214-1 (nomenclature eau) : • une</p>

<p>Dans ce cadre, le maître d'ouvrage des projets doit respecter les obligations du Code de l'Environnement qui institue un régime d'autorisation ou de déclaration préfectorale préalable pour certaines opérations ayant un impact sur les milieux aquatiques.</p>	<p>autorisation administrative si la surface est supérieure à 20 ha ; • une déclaration si la surface est comprise entre 20 et 1 ha.</p> <p>Article L214-1 : « Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »</p> <p>Article R214-1 - PRÉLÈVEMENTS</p> <p>« 1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D). »</p> <p>« 1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D). »</p> <p>« 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D). »</p> <p>« 2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D). »</p>
--	---

Les obligations du SIBA et du maire	
<p>Le SIBA est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.</p>	<p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2226-1 : « La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines. »</p> <p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article R2226-1 : « La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :</p> <p>1° Définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;</p> <p>2° Assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics. »</p>
<p>Le SIBA n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. La création d'un réseau public d'eaux pluviales n'est pas obligatoire.</p> <p>Le SIBA délimite des zones dans lesquelles des prescriptions particulières sont imposées et des zones dans lesquelles il est nécessaire de prévoir des ouvrages de collecte, de stockage et le cas échéant de traitement.</p> <p>Le SIBA peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau pluvial quand il existe.</p>	<p>Code Général des Collectivités Territoriales - Article L2224-10 : « Les communes (...) délimitent après enquête publique : [...] »</p> <ul style="list-style-type: none"> ● les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ● les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »
<p>La collectivité a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, lorsque le fonds inférieur est une voie publique, il convient de veiller à la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière.</p>	<p>Code de la voirie routière - Article R*141-2 : « Les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. »</p>

3.1. PRESCRIPTIONS DU SDAGE ET DES SAGE

Le zonage pluvial, en tant que décision administrative prise dans le domaine de l'eau, doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE, ce qui est le cas comme expliqué dans les tableaux suivants.

3.1.1. Le SDAGE 2016-2021

Mesures du SDAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage
<p>A37 – Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie</p> <p>Pour mieux gérer les eaux de pluie, dès l'approbation du SDAGE, les collectivités et leurs groupements, partout où cela sera possible et souhaitable, mettent en œuvre (en lien avec B30 et D48) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des actions de maîtrise de l'imperméabilisation des sols pour favoriser leur infiltration et minimiser ainsi les ruissellements, et des débits de fuite en zone urbaine ; • des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales afin de favoriser la recharge des nappes (notamment chaussées drainantes, parkings « perméables », noues paysagères). 	<p>Le SIBA impose ces mesures depuis les années 80 et les confirme par le biais du présent zonage (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p>
<p>B2 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale</p> <p>Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent à jour leurs zonages de l'assainissement des eaux usées et pluviales. Sur la base de ces zonages, elles définissent et mettent en œuvre les programmes de travaux et de surveillance nécessaires à la gestion des eaux usées et à la gestion préventive à la source des eaux de pluie (cf. disposition A35) pour maintenir ou reconquérir la qualité des milieux aquatiques. Ces démarches permettent en particulier de réduire les flux polluants, notamment microbiologiques sur des zones à usages comme la baignade, la conchyliculture ou l'eau potable. Sur les bassins versants où les rejets pluviaux peuvent entraîner des problèmes de qualité des eaux, les SAGE pourront identifier les secteurs à enjeux et préconiser les mesures associées (délai, niveaux d'exigences...).</p>	<p>Le SIBA reste particulièrement vigilant sur les pollutions potentielles dues au ruissellement d'eau pluviale, au regard notamment des usages particulièrement sensibles du territoire (baignade, conchyliculture). L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est une réponse imposée depuis les années 80. Ensuite, le SIBA a créé plusieurs bassins d'infiltration enterrés afin que certains exutoires soient infiltrés plutôt que d'être rejetés directement vers le Bassin. Ces ouvrages sont conçus pour être surveillés, et font l'objet de programmes de recherche par les équipes du SIBA afin de caractériser leur efficacité en terme d'impact sur le milieu (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p>
<p>B30 Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants</p>	<p>Dès 2011, le SIBA a créé, pour le compte de chaque commune, les profils des baignades publiques existantes sur son territoire. Le SIBA a procédé à une mise à jour complète de ces profils début 2018.</p>

<p>L'État et ses établissements publics incitent les responsables de baignade à mettre à jour les profils de vulnérabilité des baignades demandés par la directive 2006/7/CEE (article 6). Ces profils de vulnérabilité ont pour objectif d'évaluer la sensibilité des zones de baignade aux pollutions de toute nature afin de définir les mesures qui seraient nécessaires pour protéger ou améliorer leur qualité. Au regard des profils de vulnérabilité établis, les préfets demandent aux collectivités et leurs groupements de mettre en place les actions préventives et curatives permettant de respecter les objectifs de qualité microbiologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● délimitation des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage des eaux pluviales ; la conception de ces installations doit intégrer l'évolution probable des régimes des précipitations dans une perspective de changement climatique, où les événements extrêmes semblent s'amplifier ; ● définition et mise en œuvre de programmes de réduction des apports de pollution bactérienne diffuse. 	<p>27 baignades sont de qualité « excellente » et 1 baignade est de qualité « bonne ». Dans ce contexte très favorable, aucun plan d'actions d'amélioration n'apparaît nécessaire.</p>
<p>D50 Adapter les projets d'aménagement</p> <p>Les collectivités ou leurs groupements prennent les mesures nécessaires dans les projets d'aménagement pour limiter les risques d'inondation et leurs impacts sur les biens et les personnes, notamment en limitant l'imperméabilisation des sols, en maîtrisant l'écoulement des eaux pluviales et en conservant les capacités d'évacuation des émissaires naturels et en préservant ou en restaurant les zones d'expansion de crue (voir A35).</p>	<p>Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> <p>De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.</p>

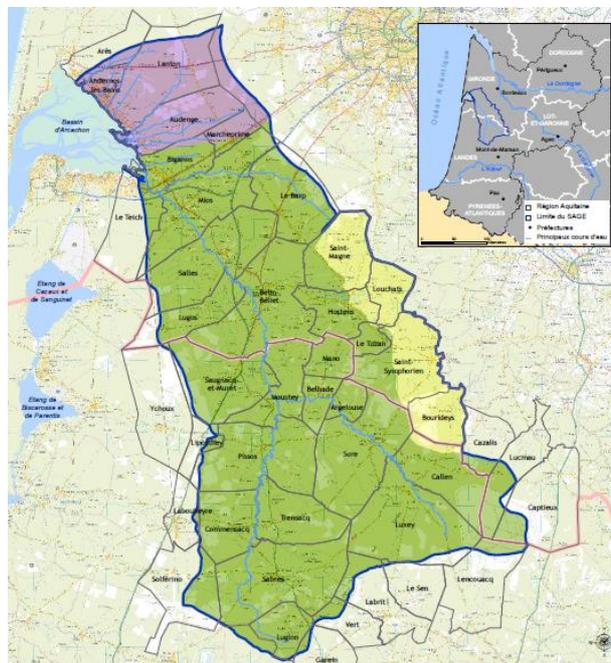
<p>correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure ou égale à 20 hectares (autorisation) ou est inférieure à 20 hectares mais supérieure à 1 hectare (déclaration), soumis à autorisation ou déclaration en application de l'article R.214-1 (IOTA) du Code de l'environnement, et entraînant une imperméabilisation des sols, il est demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● de justifier la présence de zones naturelles d'infiltration existantes de capacités suffisantes / insuffisantes, et dans ce cas de les maintenir. Dans le cas où les capacités de ces zones naturelles d'infiltration apparaissent insuffisantes, ou en cas d'absence de telles zones, il est demandé au pétitionnaire : <ul style="list-style-type: none"> ○ de prévoir la mise en place et de garantir le bon fonctionnement : - de systèmes de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales (notamment sur les paramètres MES et hydrocarbures) avec des dimensions adaptées, - d'équipements adaptés (chaussées drainantes, fossés tampons, puits d'infiltration, toitures végétalisées...) afin de procéder à une infiltration sur le site, si la nature des sols et le niveau de la nappe le permettent. ET ○ de démontrer le bon fonctionnement des équipements précités, notamment au vu : - du débit de fuite initial, - du taux d'abattement des matières en suspension et d'hydrocarbures totaux dans ce rejet 	<p>parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> <p>De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.</p>
<p>REGLE n°2</p> <p>Pour tout projet de création ou d'extension de réseaux de drainage, nécessitant une déclaration (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha) ou une autorisation (réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie supérieure à 100 ha) conformément à l'article R.214-1 du Code de l'environnement, il est demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● de prévoir, dans son dossier de déclaration ou de demande, la mise en œuvre de techniques garantissant un juste équilibre entre la protection des milieux aquatiques et la satisfaction des usages. ● et de vérifier que la gestion équilibrée recherchée est effective, par la mise en place, par le pétitionnaire, d'un dispositif de suivi qualitatif et quantitatif de chaque projet considéré sur une durée de 3 ans à 5 ans. En cas d'impacts avérés, le pétitionnaire devra mettre en place un système complémentaire, dont l'objet portera à la fois sur les aspects qualitatifs et relatifs au transport solide. Les bilans issus du suivi engagé dans l'alinéa précédent (précisant la nature des incidences générés par son dispositif), complétés des résultats de l'étude et des 	

expérimentations menées sur un bassin versant pilote dans le cadre de la disposition 3.1.5, lorsqu'ils seront disponibles, pourront servir de support pour définir la nature et le bon dimensionnement de ces systèmes. ET → de justifier de la réalisation d'un entretien régulier de ces équipements, afin de garantir leur fonctionnalité.

Ces règles s'appliquent sur :

- les fossés présents sur le territoire du SAGE et faisant l'objet d'une demande d'extension.
- tout autre projet de création de réseaux de drainage.

3.1.2.2. SAGE LEYRE, COURS D'EAU COTIERS ET MILIEUX ASSOCIES



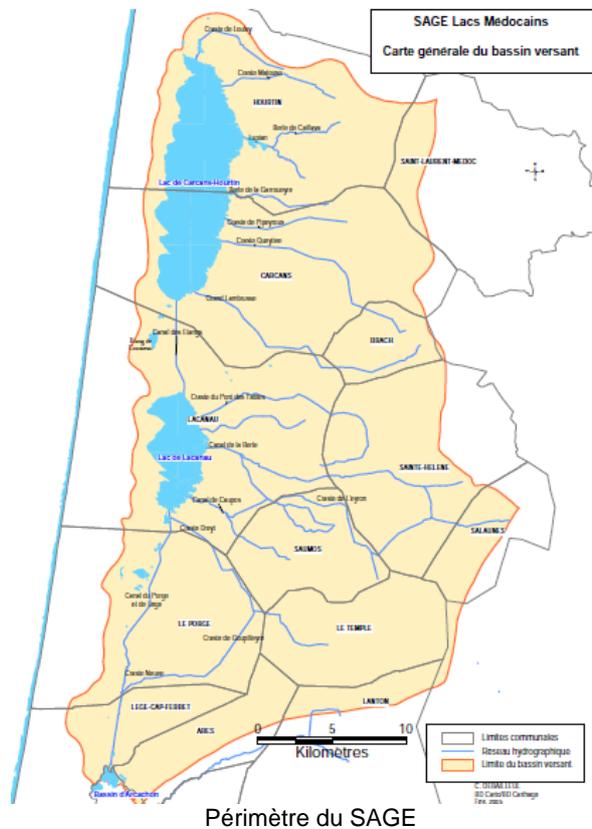
Périmètre du SAGE

Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
<p>Objectif B3 - prendre en compte les eaux pluviales comme une ressource, en amont des projets et en fonction des spécificités des milieux.</p> <p>Les projets d'aménagement doivent prendre en compte la problématique des eaux pluviales et du ruissellement. Face aux demandes d'aménagement, les communes doivent posséder les éléments leur permettant de maîtriser le ruissellement des eaux le plus en amont possible et de faire respecter la cohérence des bassins versants.</p>	<p>Pour tout projet d'aménagement, le SIBA impose l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle afin de neutraliser les effets de l'imperméabilisation. (Cf 2.POUR QUELLES RAISONS METTRE EN ŒUVRE UNE GESTION DES EAUX PLUVIALES ?).</p> <p>De plus, le SIBA assure l'instruction de toutes les demandes d'urbanisme et veille à la bonne application de ces mesures.</p>
<p>DISPOSITION B.3.1./R Intégrer la question des eaux pluviales dans une approche de bassin versant.</p>	<p>Le SIBA a mis en place des schémas directeurs de gestion des eaux pluviales pour l'ensemble de son territoire.</p>

<p>DISPOSITION B.3.2./M Accompagner les collectivités pour la mise en place de schéma directeur de gestion des eaux pluviales.</p> <p>Modalités de mise en œuvre : les communes ou les intercommunalités réaliseront des schémas directeurs (communaux ou intercommunaux) de gestion des eaux pluviales, à intégrer dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU).</p>	
<p>DISPOSITION B.3.3./R Favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement non polluées en particulier à proximité de zones humides ou de lagunes. - Privilégier les noues enherbées, - Limiter l'imperméabilisation des sols dans les projets d'aménagement, - Pour les eaux présentant un risque, un traitement préalable devra éliminer tout risque de pollution des milieux.</p>	
<p>DISPOSITION B.3.4./R Positionner en priorité les projets nécessitant un drainage sur des zones déjà assainies, Dans les cas où le drainage est la seule solution, privilégier les drainages "doux" (noues, bassins d'étalement).</p> <p>Modalités de mise en œuvre : inscrire dans tout cahier des charges de projet s'installant sur le territoire (lotissement, zone d'aménagement,) la notion de valorisation des eaux pluviales (infiltration, récupération,) pour inciter les maîtres d'œuvre comme les porteurs de projets à construire et réaliser différemment.</p>	
<p>DISPOSITION B.3.5./I Mettre en place les moyens d'information et de sensibilisation pour promouvoir les techniques alternatives pour la gestion et l'utilisation des eaux pluviales et de ruissellement.</p> <p>Modalités de mise en œuvre : la CLE, dans le cadre de son plan de communication, se fera le relais d'expériences et/ou d'exemples concrets internes ou non au territoire du SAGE (exemple de systèmes de fossés liés à de petites dépressions permettant à la fois un écrêtage des niveaux d'eaux et une infiltration des eaux en période de hautes eaux).</p>	<p>Le SIBA a mis à disposition du public et des aménageurs différents outils de communication visant à expliquer les raisons des mesures imposées (infiltration) et les moyens d'y parvenir (techniques alternatives) : vidéos, guide de gestion des eaux pluviales, site internet, échanges dans le cadre des visites gratuites de l'Eauditorium, etc.</p>
<p>DISPOSITION C.2.3./R Appliquer les principes de gestion déjà définis en 2008 sur les fossés et partagés par les acteurs.</p>	
<p>DISPOSITION C.2.4./A Préciser les principes de gestion sur les fossés en prenant en compte les effets de la tempête et les inclure dans un guide des bonnes pratiques.</p> <p>La CLE et sa cellule d'animation proposent la mise en place d'un groupe de travail "GT FOSSES" comprenant l'ensemble des acteurs concernés pour compléter les principes de gestion des fossés. Des visites de terrain permettant de prendre la mesure des situations rencontrées pourront être organisées.</p>	<p>Le SIBA, compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines, assure le curage des fossés publics. Il respectera ces préconisations émises par le SAGE.</p>
<p>Principes de gestion</p>	
<p>Travaux concernés Création d'émissaires, faucardage des herbes et jeunes pousses, remise en état des berges, suppression des atterrissements gênants, enlèvement des dépôts et vases, suppression des arbres poussés ou tombés dans le lit.</p>	

<p>Curage selon le principe "profondeur et largeur initiales" Le curage a pour objet de rétablir l'émissaire dans sa largeur et sa profondeur primitives en respectant la flore et la faune et non d'améliorer son lit, Favoriser des berges enherbées.</p>	
<p>Pour les créations d'émissaires Analyse de niveau (topographie) dans le cadre d'un bassin versant, Respect des niveaux d'écoulement par rapport aux émissaires naturels, sinon relevage, Limiter les profondeurs en ouvrant les profils. Da</p>	
<p>Dates d'intervention Époque de basses eaux (août et septembre).</p>	
<p>Autres préconisations Veiller à la préservation des zones humides, Préserver les secteurs boisés bordant les berges, afin d'assurer la bonne tenue des berges et préserver au maximum la faune et la flore, Adopter des techniques adaptées de franchissement, permanents ou temporaires, Respecter l'état et la qualité des émissaires en y évitant tout rejet direct ou comblement, Ne pas favoriser les espèces invasives, Ne pas utiliser les produits phytocides.</p>	
<p>DISPOSITION A.2.2./A Pour les produits phytosanitaires, poursuivre le travail de réduction engagé dans le milieu agricole et de développement de solutions alternatives et le généraliser aux collectivités, aux gestionnaires d'infrastructures et aux particuliers (bonnes pratiques, emballages, résidus).</p>	<p>Le SIBA a créé et anime le réseau REPAR de surveillance des pesticides. Outre les actions de surveillance, ce réseau a également permis d'engager des actions auprès du milieu agricole et des collectivités territoriales (Cf B. Description du territoire / Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau).</p>

3.1.2.3. SAGE LACS MEDOCAINS



Mesures du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales	Compatibilité du zonage pluvial
<p>Disposition A 7 : Améliorer la gestion des eaux pluviales (lessivage de bactéries, d'hydrocarbures et de métaux lourds)</p> <p>Contexte : Les eaux pluviales, en lessivant les zones urbanisées, peuvent se charger de différents polluants : MES, nutriments, bactéries, HAP, métaux lourds... Certaines substances sont jugées prioritaires suite à l'état des lieux du SAGE. Concernant la bactériologie, il s'agit en effet de réduire au maximum les éléments pouvant nuire aux activités de baignade et de conchyliculture. Pour les HAP, on en retrouve ponctuellement dans les sédiments des lacs et du Bassin d'Arcachon. Ces eaux pluviales sont généralement collectées par des avaloirs ou des fossés puis centralisées vers des puisards. Ces puisards sont parfois sous dimensionnés ou mal entretenus. De manière générale, la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées est prise en compte mais doit être améliorée. Actuellement seules les communes du SIBA et celle de Lacanau disposent d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.</p>	<p>Comme indiqué dans le SAGE, le SIBA a réalisé les schémas directeurs de gestion des eaux pluviales des communes de son territoire. Depuis l'ensemble de ces schémas a été révisé.</p> <p>Les mesures imposées dans le cadre de ce zonage vont dans le sens des prescriptions du SAGE : infiltration des eaux pluviales à la parcelle.</p> <p>A noter également que le SIBA est compétent en matière de gestion des eaux pluviales urbaines depuis le 1^{er} janvier 2018. A ce titre, il a mis en œuvre une politique de gestion patrimoniale qui comprend l'entretien des puisards (Cf 4.4 La gestion du service).</p>

<p>La gestion des eaux pluviales peut être améliorée en évitant les rejets directs d'eaux de ruissellement des zones imperméabilisées vers les lacs, le canal de Lège et le bassin d'Arcachon. Pour cela plusieurs actions sont préconisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Inciter les collectivités locales à l'élaboration de schémas directeurs de gestion des eaux pluviales. ● Favoriser l'infiltration des eaux pluviales le plus en amont possible et prévoir cette disposition d'infiltration dans les projets d'aménagements et les documents d'urbanisme. ● Envisager dans les projets liés à la gestion des eaux pluviales, les connexions avec les zones humides pour leurs fonctions d'auto-épuration et d'expansion des crues (disposition D9) ● Assurer une maintenance plus régulière des équipements "eaux pluviales" existants (ex : entretien des puisards) 	
<p>Disposition A 8 : Mettre en place un programme d'actions d'amélioration de la qualité sanitaire des baignades.</p> <p>Vérifier et diagnostiquer les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées à proximité des baignades (dispositions A2 et A7). Envisager des zones tampons non imperméabilisées à proximité immédiate des plages.</p>	<p>Dès 2011, le SIBA a créé, pour le compte de chaque commune, les profils des baignades publiques existantes sur son territoire. Le SIBA a procédé à une mise à jour complète de ces profils début 2018 qui comprennent une analyse détaillée du réseau d'eaux pluviales et du réseau d'eaux usées situées dans le bassin versant de chaque baignade.</p> <p>27 baignades sont de qualité « excellente » et 1 baignade est de qualité « bonne ». Dans ce contexte très favorable, aucun plan d'actions d'amélioration n'apparaît nécessaire.</p>
<p>Disposition A 4 : Inciter l'ensemble des acteurs et des usagers à la bonne pratique des fertilisants et des produits phytosanitaires</p> <p>Description de la disposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Communiquer auprès des agriculteurs et des sylviculteurs pour encourager à la bonne pratique des fertilisants et des produits phytosanitaires, à travers la diffusion des résultats des d'actions concrètes locales. ● Avec l'expérience des communes du SIBA, encourager les autres collectivités à la mise en place de plans de désherbage, de formations pour les agents (formation proposée au niveau départemental ou régional), d'utilisation de traitements alternatifs (thermique, mécanique)... ● Sensibiliser les particuliers (via les jardinerie locales, des plaquettes, les journaux locaux). ● Rappeler à tous l'interdiction de l'utilisation des herbicides dans les zones humides et à 	<p>Comme indiqué dans le SAGE, le SIBA a accompagné les communes de son territoire pour mettre en œuvre des plans de gestion différenciée des espaces verts.</p> <p>Dans le cadre de son réseau REPAR (Cf B. Description du territoire / Réseaux de surveillance de la qualité de l'eau), le SIBA a notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● formé les agents des collectivités (certibiocide), ● engagé différentes campagnes de communication / sensibilisation (auprès des écoles, des particuliers, des professionnels, participation à la semaine pour les alternatives aux pesticides, etc.), ● recruté un agent en durée déterminée afin d'accompagner les communes dans l'élaboration de leur plan de gestion.

<p>moins de cinq mètres des cours d'eau et fossés.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Poursuivre les opérations de collecte et de gestion des emballages de produits phytosanitaires et des produits non utilisés. 	
<p>Disposition B 5 : Porter à la connaissance de la CLE tout projet impactant sur la gestion quantitative et/ou hydraulique</p> <p>Contexte : tout nouvel ouvrage, installation, projet impactant sur des milieux aquatiques est soumis à la Loi sur l'eau. En fonction des spécificités du projet, celui-ci est soumis à la nomenclature déterminant les seuils d'autorisation et de déclaration.</p> <p>Description de la disposition : de façon à évaluer les impacts cumulés sur son territoire, la CLE demande aux collectivités locales, territoriales, aux services de l'Etat et ses établissements publics, de l'informer et de porter à sa connaissance tout projet impactant la gestion quantitative et/ ou hydraulique (prélèvements, baisse de niveau, modification des sens d'écoulements, imperméabilisation, gestion du pluvial). L'avis de la CLE sera demandé pour tout projet soumis à autorisation dans le cadre de la Loi sur l'Eau ou relevant de la réglementation des ICPE. La CLE sera informée par les services de la Police de l'eau de tout projet soumis à déclaration. Projets pouvant impacter : - création d'un plan d'eau, de fossés, - lotissement, - extension agricole, porcherie, - prélèvement dans les eaux superficielles et dans la nappe plio-quaternaire, - golf, port, centrale photovoltaïque - etc.</p>	<p>Le SIBA prend bonne note de cette disposition et l'appliquera, le cas échéant, pour les projets dont il assurera la maîtrise d'ouvrage.</p>
<p>Disposition B 6 : Prévenir les problèmes hydrauliques</p> <p>Contexte : le réseau hydrographique évacue un débit important de l'automne jusqu'au printemps. Limiter la vitesse d'arrivée de l'eau dans les lacs permet de limiter les phénomènes d'érosion, de laisser jouer aux zones humides leur rôle tampon (rétention de l'eau) et d'éviter des pics de crues difficiles à gérer au niveau des lacs et du canal vers le Bassin d'Arcachon. La période hivernale est, de plus, sensible aux phénomènes de remontée de la nappe des sables et des niveaux des lacs par rapport aux zones urbanisées.</p> <p>Description de la disposition : limiter la vitesse d'arrivée d'eau dans les lacs, les canaux et le Bassin d'Arcachon :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Prendre en compte la problématique de gestion des niveaux des lacs, des écluses, des canaux et de l'érosion des crastes dans les projets augmentant l'imperméabilisation des sols, la création de nouvelles zones drainées... Définir des mesures compensatoires à ces projets pour limiter les effets de l'accélération des arrivées d'eau. 	<p>Le SIBA prend bonne note de ces dispositions.</p>

<ul style="list-style-type: none"> ● Prévoir dans les documents d'urbanisme des taux maximum de surface imperméabilisée en fonction de la sensibilité des milieux environnants (crastes, lacs, ...). ● Ne pas surdimensionner les buses sur les crastes et les fossés. Avoir une bonne gestion des embâcles (disposition D4). Tenir compte des niveaux d'eau de la nappe des sables et des lacs : Il est demandé aux autorités compétentes en aménagement et en urbanisme de veiller à intégrer dans leurs documents d'urbanisme des règles visant à protéger les constructions des remontées de la nappe des sables (éviter les zones les plus sensibles, prévoir une cote minimale des radiers des constructions par rapport au terrain ou à la voirie voisine...). Les cotes maximales des lacs (disposition B3) doivent également être prises en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagements. 	
<p>Disposition D 4 : Formaliser des règles d'entretien et de restauration des cours d'eau et des fossés</p> <p>Contexte : l'étude diagnostic réalisée en 2007 par le SIAEBVELG a permis de donner des éléments techniques sur des règles à suivre en termes de restauration et d'entretien des crastes et des canaux intégrant les enjeux hydrauliques, hydro morphologique et de biodiversité.</p> <p>Description de la disposition</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Maintenir ou restaurer la ripisylve sur les crastes et les canaux pour ses multiples rôles (lutte contre l'érosion des sols, stabilité des berges, épuration des eaux, biodiversité...) ● Privilégier les interventions « douces » pour la gestion des cours d'eau et en particulier intervenir manuellement sur la ripisylve notamment pour l'égavage. ● Réaliser préférentiellement les travaux d'août à octobre pour respecter les périodes de reproduction des espèces aquatiques et hors période végétative pour la ripisylve. ● Eviter les pins et privilégier les feuillus adaptés (essences locales : chênes, aulnes, bouleaux, saules, etc...) en particulier pour la stabilité des berges. ● Favoriser la végétation arbustive côté sud pour favoriser l'ombrage et ceci tout particulièrement sur les crastes colonisées par des espèces invasives. ● Respecter les profils hydrauliques actuels pour ne pas déstabiliser les fonds et les 	<p>L'essentiel de cette disposition s'applique préférentiellement aux actions liées à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence est également exercée par le SIBA au même titre que la gestion des eaux pluviales urbaines. Pour l'ensemble des actions liées à ces deux compétences et sous sa maîtrise d'ouvrage, le SIBA veillera à respecter cette disposition.</p> <p>Le SIBA veillera également à communiquer, le cas échéant, aux propriétaires également concernés par ce type de travaux.</p>